

Conseil municipal Fonctionnement Absentéisme et sanction

L'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif* ».

Pour pouvoir être déclaré démissionnaire d'office au sens de ce texte, non par le maire mais par le tribunal administratif, déclaration intervenant alors dans les formes édictées par l'article R. 2121-5 du code général des collectivités territoriales, le conseiller municipal doit donc avoir refusé, sans excuse valable, de remplir une des fonctions qui lui ont été confiées par la loi.

En ne siégeant pas au conseil de manière réitérée, un conseiller municipal peut-il alors être regardé, du fait de son abstention persistante, comme refusant d'exercer une fonction dévolue par la loi ?

Cette question a été tranchée par les juridictions administratives ([CE, 6 novembre 1985, n° 68842](#), [CE, 30 janvier 1987, n° 79780](#), et pour illustration d'une application récente voir [CAA de Lyon, 19 décembre 2017, n° 17LY03459](#)) : ni le refus d'assister aux réunions du conseil municipal, ni l'absence répétée aux séances du conseil municipal ne sont des refus d'exercer une fonction dévolue par la loi. Par conséquent, le conseiller municipal qui s'est absenté de façon répétée aux séances du conseil ne peut être regardé comme manquant à une fonction dévolue par la loi. Ainsi, pour ce seul motif, un tribunal administratif ne pourra le déclarer démissionnaire d'office par application des dispositions de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales.

Les conseillers municipaux ayant déménagé de la commune et ne participant plus aux réunions du conseil ne peuvent pas plus, pour les mêmes raisons, être déclarés démissionnaires d'office. En outre, cet éloignement géographique de la commune ne remet pas en cause leur mandat électoral car les conditions d'éligibilité s'apprécient au jour du scrutin (article L. 228 du code électoral ; réponse à QE n° 25794, JOAN 13 janvier 2004, page 360 ; réponse à QE n° 18320, JO Sénat du 06 octobre 2005, page 2553).

Les absences réitérées restent des cas marginaux qui peuvent éventuellement être réglés par la négociation d'une démission lorsque, du fait notamment d'un éloignement définitif de la commune dont il est élu, le conseiller concerné n'est plus en mesure de se rendre aux séances du conseil municipal (réponse à QE n° 18320, JO Sénat du 06 octobre 2005, page 2553). Le maire peut ainsi demander au conseiller en cause de présenter sa démission, ce dernier décidant librement de donner suite ou non à cette demande (réponse à QE n° 49316, JOAN 11 août 2009, page 7932).

Même durablement absent, un conseiller municipal conserve la faculté de donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un de ses collègues (article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales). Ce pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives, sauf cas de maladie dûment constatée, et ceci sans limitation pendant la durée du mandat.